



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
AQUITAINE**



DIVISION DE BORDEAUX

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 7 juillet 2005

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspections de chantier n° INS-2005-EDFBLA-0024 du 6 au 16 juin 2005

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, des inspections de chantiers ont eu lieu entre le 6 et le 16 juin 2005 au CNPE du Blayais, dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement n°22 du réacteur n°2.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à trois jours d'inspection de chantiers entre le 6 et le 16 juin 2005.

Les inspections se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation et la disponibilité des agents accompagnant les inspecteurs a été soulignée. De nombreux chantiers ont été contrôlés permettant aux inspecteurs d'avoir une vision générale de la réalisation des différents travaux engagés lors de cet arrêt.

Les écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts du site.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection du 6 juin, sur le chantier de remise en état de la partie de la ligne SVA qui se trouve en salle des machines du réacteur n° 2, il a été constaté que l'interdiction de passage dans la zone sous échafaudage n'était pas respectée, alors que des levages de charges étaient en cours. Les intervenants présents sur le chantier ont par ailleurs confirmé que lorsque le passage de personne était interdit, ils avaient des difficultés à faire respecter cette prescription.

Par ailleurs, l'inspecteur a noté que sur ce même chantier, des levages de charges étaient réalisés au moyen d'une corde enroulée autour d'un tube d'échafaudage servant de poulie, alors qu'aucun dispositif de levage n'était mis à disposition des intervenants.

Je considère que cette situation n'est pas acceptable, et qu'elle traduit un manque de rigueur manifeste des personnels (prestataires ou agents EDF) vis-à-vis de l'obligation de respecter les règles relatives à la sécurité des personnes.

A1. Je vous demande donc de veiller à ce que l'ensemble des personnels intervenant sur le CNPE respecte les règles élémentaires de sécurité prévues par le code du travail, notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'accès aux chantiers et celui relatif aux conditions de levage de charges.

Au titre de la surveillance réalisée sur les organismes habilités en matière de contrôle des appareils à pression, les inspecteurs ont suivi les opérations de requalification de l'accumulateur 2 RIS 001 BA. Cette intervention était assurée par un prestataire.

L'analyse du dossier d'intervention présent sur le chantier a montré, d'une part que le risque lié à la pression n'était pas identifié dans l'analyse des risques, et d'autre part, que le dossier ne traçait pas l'utilisation de matériels dûment étalonnés.

A2. Je vous demande de vous assurer que tous les risques inhérents aux chantiers réalisés sont effectivement pris en compte dans les analyses de risques présentées dans les dossiers d'interventions

A3. Au titre de la traçabilité exigée en matière d'assurance de la qualité, je vous demande de joindre aux différents dossiers d'interventions les justificatifs d'étalonnage des différents appareils métrologiques utilisés.

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection du chantier relatif aux opérations de nettoyage du couvercle de cuve, une barrière de protection vis-à-vis du risque de chute a été découverte pliée et descellée du plancher suite à un impact, dans le local R 387 du bâtiment réacteurs.

B1. Je vous demande de programmer la remise en état de cette barrière et de m'indiquer l'échéance de réalisation des travaux.

C. Observations

Lors des inspections de chantier, les inspecteurs n'ont pas pu accéder dans certains locaux classés en zone orange au motif qu'une évaluation dosimétrique prévisionnelle n'avait pas été réalisée et qu'elle constituait un préalable pour accéder à ces zones. S'agissant des inspections de chantiers, les inspecteurs sont bien souvent amenés à vouloir contrôler des travaux en cours de réalisation, cette décision étant prise la plupart du temps en temps réel, après que l'accès en zone contrôlée soit effectué. Afin de faciliter cet accès des inspecteurs, qui doit être quasi-immédiat, je considère que votre organisation doit être adaptée et souhaite connaître les mesures qui seront prises à l'avenir.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

signé

E. BEDNARSKI